

ARRETE N° 1 DGA PS/DA/MAD

**Portant autorisation de création
d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile pour les personnes âgées et les personnes
handicapées, « ORIAPA Services »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;

Considérant la demande d'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) présentée par l'association « ORIAPA Services » pour intervenir auprès des personnes âgées de 60 ans et plus et des personnes porteuses de handicap ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande d'autorisation exonérée de la procédure d'appel à projet (AAP), en application de l'article 47 de la loi ASV du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association « ORIAPA Services » est autorisée à délivrer des prestations d'aide et d'accompagnement au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur toute La Réunion. La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionnement du SAAD est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L.312-8 du CASF pour ce qui relève de l'évaluation du SAAD.

ARTICLE 4 : La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :
- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L.313-6 du CASF ;
- des conditions prévues à l'article L.313-4 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, La Présidente de l'association « ORIAPA Services » ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi que communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess : (à créer) Association ORIAPA Services
commune INSEE	Saint-Denis
siren	919493296
statut	60 association
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess : (à créer) SERVICE AIDE A DOMICILE
catégorie	460 S.A.D
agrégat de catégorie	4605 étab multi clientèle
modes de tarif	01 établissement tarif libre
siret	91949329600017
Équipement	
discipline	469 aides à domicile
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers. handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	Date signature arrêté

Saint-Denis, le

10 JAN. 2023

